

Arrêté n° 19/003/CM

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Procédure de modification simplifiée n°1

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE)
- La délibération FAG 001-4256/18 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 n°URB 002-3560/18/CM de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre les Conseils de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Rognac du 5 novembre 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Janvier 2019

- La délibération n°188/18 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 décembre 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Rognac et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération n°URB 016-5147/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Qu'une erreur de retranscription de zonage de la carte de synthèse du SCOT Agglopoie Provence approuvée par l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance sur le plan de zonage général du PLU de la Commune est présente sur la parcelle cadastrée AB 96 (réserve d'eau brute des Barjacquets).
- Que ce terrain a été effectivement classé par erreur au sein de la zone NP2 zone où sont présents des espaces naturels remarquables littoraux, alors qu'il s'agit d'une zone naturelle sans protection particulière au titre de la loi Littoral classée NCF1. Il s'agit donc d'inclure ce terrain en zone NCF1.
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ce point.
- Que la modification simplifiée n° 1 envisagée aura dès lors pour effet de modifier la pièce suivante : Zonage ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Rognac du 5 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac concerne une erreur de retranscription de zonage de la carte de synthèse du SCOT Agglo poie Provence approuvée par l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance sur le plan de zonage général du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Cela concerne spécifiquement la parcelle cadastrée AB 96 (réserve d'eau brute des Barjacquets).

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de la modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Janvier 2019

Les modalités de la mise à disposition telles que définies par la délibération du 10 décembre 2018 du Conseil de Territoire du Pays Salonais seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Martine VASSAL